

Arrêté N° 250 /ARS/2015 fixant le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du Code de la Sécurité
Sociale au Centre Hospitalier Gabriel Martin

N° FINESS : 97 040 006 5

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé OCEAN INDIEN

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **137 735 euros**.

Article 2

La Caisse Générale de Sécurité Sociale destinataire du présent arrêté est chargée du versement du forfait fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Le versement des crédits sera effectué en une seule fois au plus tard le 19 décembre 2015.

Article 4


Les éventuels recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa ,75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de l'Agence de Santé Océan Indien et Monsieur le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 10 décembre 2015

Le Directeur Général

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND

**Arrêté N° 251 /ARS/2015 fixant le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du Code de la Sécurité
Sociale au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion**

N° FINESS : 97 040 8589

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé OCEAN INDIEN

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **811 151 euros**.

Article 2

La Caisse Générale de Sécurité Sociale destinataire du présent arrêté est chargée du versement du forfait fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Le versement des crédits sera effectué en une seule fois au plus tard le 19 décembre 2015.

Article 4

Les éventuels recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa ,75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de l'Agence de Santé Océan Indien et Monsieur le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 10 décembre 2015

Le Directeur Général

Le Directeur général Adjoint



Nicolas DURAND

**Arrêté N° 252 /ARS/2015 fixant le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du Code de la Sécurité
Sociale au Groupe Hospitalier Est – Réunion (GHER)**

N° FINESS : 97 040 3606

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé OCEAN INDIEN

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **120 356 euros.**

Article 2

La Caisse Générale de Sécurité Sociale destinataire du présent arrêté est chargée du versement du forfait fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Le versement des crédits sera effectué en une seule fois au plus tard le 19 décembre 2015.

Article 4

Les éventuels recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa ,75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de l'Agence de Santé Océan Indien et Monsieur le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 10 décembre 2015

Le Directeur Général

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND